

Micro crédit social

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : ASSEMBLÉE DU 16 MARS 2009

MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 11 FÉVRIER 2013, DU 29 SEPTEMBRE 2017 ET DU 7 FÉVRIER 2020

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles au dispositif en tant qu'emprunteurs les personnes physiques :

- qui résident à titre principal dans le Département de la Creuse
- qui rencontrent des difficultés d'accès aux prêts bancaires classiques
- dont les ressources sont inférieures à un quotient familial de 693 euros calculé comme suit :

Ressources du mois précédent
+ les prestations du mois
- les aides au logement

Nombre de parts

Le nombre de parts est calculé de la manière suivante :

- 1 adulte = 1,3 parts
- Parent isolé ou couple de parents = 2 parts
- 1^{er} ou 2^{ème} enfant = 0,5 part
- 3^{ème} enfant = 1 part
- 4^{ème} enfant et suivants : 0,5 part
- Enfant handicapé quel que soit son rang = 1 part.

RENSEIGNEMENT

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION INSERTION
LOGEMENT
13, RUE JOSEPH DUCOURET
B.P. 59
23011 GUERET CEDEX
TÉL. 05.44.30.24.97
www.creuse.fr

la CREUSE
e Département

■ OBJET DE L'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

Le micro crédit personnel a pour but :

- De permettre le retour ou le maintien dans l'emploi salarié par exemple, en favorisant la mobilité et la formation ;
- D'améliorer les conditions de vie, notamment en matière de logement et de santé ;
- De permettre l'inclusion bancaire et l'éducation financière des personnes exclues du crédit.

Il peut intervenir de manière complémentaire aux dispositifs d'aide légaux et extra légaux.

Le micro crédit social ne peut être mobilisé pour le règlement d'une dette. Il est exclu de cumuler plusieurs prêts pour la même dépense.

Le micro crédit social répond plus particulièrement aux objectifs inscrits dans le cadre du Programme Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées - PDALPD et du Programme Départemental d'Insertion - PDI.

Il peut intervenir dans les domaines suivants :

→ Habitat/Logement

L'objectif est de favoriser l'accès et le maintien dans un logement décent, à partir de préconisations techniques adaptées aux conditions d'habitat du demandeur. En fonction du projet, la demande de prêt pourra être en lien avec :

- la réalisation d'un diagnostic thermique / énergétique,
- un accompagnement par la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale,

- des conseils techniques demandés par le Conseil départemental au profit des ménages qu'il accompagne.

- l'accompagnement par une animation locale habitat ou une association agréée pour la maîtrise d'ouvrage et /ou l'ingénierie sociale, financière et technique au sens du décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009

Le micro crédit social peut être sollicité seul ou en complément des différentes aides relatives au logement et à l'habitat.

→ Insertion professionnelle

L'objet du prêt doit être lié :

- à la mobilité (permis B, achat de véhicule, réparation de véhicule,...)
- à un projet professionnel validé par le référent :

- Les coûts liés à la formation
- Les stages organisés pour les créateurs
- L'achat d'équipement ou petit matériel

Le micro crédit social doit être différencié d'un micro crédit professionnel lié à l'accompagnement relatif à la création d'entreprise.

→ Insertion sociale

- mobilité (permis B, achat de véhicule, réparation...) dans le cadre d'un suivi social, lorsque la mobilité constitue un facteur d'insertion ou est en lien avec l'intérêt de l'enfant

Micro crédit social

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : ASSEMBLÉE DU 16 MARS 2009

MISE À JOUR : ASSEMBLÉE DU 11 FÉVRIER 2013, DU 29 SEPTEMBRE 2017 ET DU 7 FÉVRIER 2020

BÉNÉFICIAIRES

Au-delà de 21 ans, les enfants sont considérés comme un adulte et comptent pour 1 part. Lorsque la situation le justifie, le Conseil départemental peut, de manière exceptionnelle, déroger aux conditions de ressources.

- Les personnes en situation de surendettement sous ces conditions :

- L'objet du prêt doit être lié à l'accès ou au maintien dans l'emploi
- Le président de la commission de surendettement doit donner son accord écrit
- L'emprunteur doit bénéficier d'un accompagnement effectif par un professionnel du travail social.

- Les personnes inscrites au FICP sous réserve d'accord préalable des partenaires

Les bénéficiaires du RSA doivent être en conformité au regard de leurs droits et devoirs.

RENSEIGNEMENT

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION INSERTION
LOGEMENT
13, RUE JOSEPH DUCOURET
B.P. 59
23011 GUERET CEDEX
TÉL. 05.44.30.24.97
www.creuse.fr

la CREUSE
le Département

- dépenses de santé : en complément des aides de droit commun, en particulier pour les dépenses mal couvertes (soins dentaires, optique...).

■ MODALITES DE CALCUL

Le montant du prêt octroyé par la banque se situe dans une fourchette comprise entre 500 et 3.000 euros. Sa durée, en fonction de la capacité contributive de l'emprunteur, pourra être comprise entre 6 et 36 mois. A titre exceptionnel, un prêt d'un montant inférieur, ou sur une durée plus longue pourra être octroyé. Dans les conditions prévues ci-après, le Département prendra par ailleurs à sa charge le coût des intérêts du prêt.

Ce soutien prendra la forme d'une aide financière qui sera versée en une fois directement au bénéficiaire après remboursement par ce dernier de la totalité de son prêt.

■ PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le demandeur doit prendre contact avec :

- Les travailleurs sociaux du Conseil départemental ;
- Les organismes conventionnés par le Conseil départemental dans le cadre de l'accompagnement des publics : l'ASIIAL (au titre du rSa et des tutelles et curatelles), la Mission Locale, le CCAS de Guéret, l'UDAF dans le cadre de l'ASLL...
- Tout organisme habilité à élaborer une demande d'aide financière et disposant d'une capacité

d'analyse budgétaire : tutelles/curatelles, Mission Locale... ; L'accès au dispositif est conditionné par l'étude préalable du budget familial, de la capacité de remboursement du foyer, de la nature des difficultés rencontrées et de la pertinence de la demande. La demande comprend également un avis sur le montant et la durée du crédit.

La demande sera établie sur la base d'un formulaire unique accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires.

Cette demande, qui fait partie d'un plan global d'aide, sera examinée à ce titre par la commission compétente (Exemple : la commission FSL ou la commission des aides financières ...).

Le dossier sera ensuite adressé à l'organisme bancaire partenaire qui décidera de l'octroi ou non du prêt.

Ce dispositif sera applicable à partir du 1^{er} mars 2020.